



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 22997

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur l'opportunité de modifier les critères d'assimilation des étudiants étrangers accueillis temporairement dans les familles françaises à des enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. L'administration exige actuellement que l'enfant soit recueilli au propre foyer du contribuable et que ce dernier pourvoie seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant, d'un triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Ces critères, pertinents lorsqu'il s'agit d'un enfant recueilli, sont difficilement applicables à l'accueil bénévole d'étudiants étrangers pendant l'année universitaire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'était pas envisageable, à la veille de l'entrée en vigueur de l'euro, de prévoir un assouplissement de ces critères pour faciliter les échanges universitaires et permettre aux familles d'accueil de bénéficier d'une demi-part de quotient familial.

Texte de la réponse

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, un contribuable ne peut compter à charge que certaines personnes limitativement énumérées par la loi, à savoir ses enfants âgés de moins de 18 ans, ses enfants majeurs sous certaines conditions, ainsi que les personnes qui vivent sous son toit et qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il peut également compter à charge les enfants mineurs qu'il a recueillis sous son toit, mais à la condition, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'il pourvoie seul à leurs besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral, de telle sorte qu'ils soient placés dans la même situation que ses propres enfants. Tel n'est pas le cas des familles qui accueillent, pour un temps limité à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification, des étudiants étrangers, qui ont d'ailleurs, dans la plupart des cas, atteint l'âge de leur majorité. Tel n'est pas le cas non plus des étudiants mineurs dès lors que, en l'absence de transfert de l'autorité parentale, la famille d'accueil ne peut être regardée comme assurant seule la charge de l'enfant du point de vue intellectuel et moral. Il ne peut être envisagé de modifier le dispositif actuel au profit des situations exposées par l'auteur de la question, qui sont étrangères aux principes du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22997

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6766

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 907